

forme une romance, une cavatine, un adagio, et le "Genitori" un allegro.

b) Les antiennes des Vêpres doivent être exécutées dans la forme grégorienne qui leur est propre. Si, cependant, dans quelque circonstance particulière on les chante en musique, elles ne devront jamais avoir la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V. Chantres. — 12. En dehors des mélodies propres au célébrant de l'autel et à ses ministres, lesquelles doivent toujours être en chant grégorien uniquement et sans accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique est le propre du chœur des clercs, et par suite, les chantres d'église, même s'ils sont séculiers, jouent proprement le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les morceaux qu'ils interprètent doivent, au moins dans leur plus grande partie, conserver le caractère de musique de chœur.

On n'entend pas dire par là que tout solo doit être exclu. Mais jamais une voix unique ne doit prédominer de telle sorte dans la cérémonie que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière; elle doit plutôt avoir le caractère d'un simple signal ou d'une pause mélodique, et demeurer strictement liée au reste de la composition en forme de chœur.

13. Du même principe, il suit que les chantres ont dans l'église un véritable office liturgique, et que, partant, les femmes étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc on veut employer les voix aiguës des soprani et des contralti, l'on devra s'adresser à des enfants, suivant le très antique usage de l'Eglise.

14. Enfin, qu'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que les hommes d'une piété connue et d'une vie probe, qui, par leur attitude modeste et recueillie, durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes du saint office qu'ils exercent. Il sera également convenable que les chantres, pendant qu'ils chantent à l'église, revêtent l'habit ecclésiastique et le surplis, et que s'ils se trouvent en des lutrins exposés aux yeux du public, ils soient protégés par des grilles.

VI. Orgues et instruments. — 15. Encore bien que la musique propre de l'Eglise soit de la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est également permise. En quelque circonstance particulière, dans une mesure déterminée et avec les égards convenables, on pourra aussi admettre d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, suivant la prescription du "Cérémonial des évêques".

16. Comme le chant doit toujours primer, ainsi l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.